

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0305
EN DATE DU 20 JUIN 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
STANBIC BANK S.A
(GESTION DE COMPTES CLIENTS)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire


- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **Stanbic Bank S.A, Société Anonyme**, au Capital social de **douze milliards** (12 000 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2015-B-26822** ; sis à **l'immeuble Stanbic Bank, 7^{ème} étage, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 26 BP 701 Abidjan 26**, tél : 00 225 21 00 44 44 ;

Considérant que Stanbic Bank S.A, est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 2015 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par Stanbic Bank S.A : 

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros d'identifiant national et sur les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à la collecte des données de ses clients, parmi lesquelles figurent les numéros de carte nationale d'identité.

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à l'ouverture, à la gestion et au suivi des comptes bancaires de sa clientèle ; Qu'à cet effet, elle collecte, organise, conserve les données à caractère personnel de ses clients.

Il convient de reconnaître à Stanbic Bank S.A, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de Stanbic Bank S.A contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par Stanbic Bank S.A réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de Stanbic Bank S.A est recevable en la forme : 

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A est tenue par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'identifier ses clients, titulaires de comptes bancaires.

L'Autorité de protection en déduit que le traitement est indispensable à la mise en œuvre d'une disposition légale et autorise la demanderesse à déroger à l'exigence du consentement préalable ;


En conséquence l'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

- Sur la finalité du traitement

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse collecte et organise les données à caractère personnel de sa clientèle en vue de :

- l'enregistrement et la mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes bancaires et les caractéristiques du fonctionnement de leurs comptes (dépôt, épargne, etc.) ;
- la gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, prélèvements, cartes et autres mouvements de fonds ;
- la tenue des comptes : relevés, extraits et arrêtés périodiques, oppositions, délivrance de chéquiers, relevés d'identité bancaires et attestations.

L'Autorité de protection considère que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes. 

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, conformément à la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

L'Autorité de protection considère que ce délai est raisonnable et prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi suscitée.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A indique que le traitement, concerne uniquement les données de ses clients et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts, CNI, passeport, carte de séjour ;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, curriculum vitae, scolarité, formation, distinction ;
- **les données d'ordre économique et financier** : états financiers ;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, adresse géographique, adresse mail ;
- **les données de sécurité sociale** : numéro CNPS ;
- **les données de mesures de sureté** : casier judiciaire.

L'Autorité de protection considère que les données telles que : le curriculum vitae, la scolarité, la formation, le casier judiciaire ne sont pas indispensables à la bonne gestion des comptes des clients de la demanderesse. Ces données telles que décrites dans la demande d'autorisation de la demanderesse sont disproportionnées, au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées. ©

Aussi, l'Autorité de protection prescrit-elle à la demanderesse de collecter les données relatives aux revenus de ses clients, en lieu et place des états financiers qui concernent les personnes morales.

Par conséquent, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de collecter les données suscitées à l'exception des données ci-dessous:

- le curriculum vitae ;
- la scolarité ;
- la formation ;
- le casier judiciaire ;
- l'Etat financier.

- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées à :

- Stanbic Bank S.A;
- Standard Bank Group.

Considérant que les destinataires des données traitées sont les agents ou les membres du personnel de la demanderesse, habilités dans le cadre de leurs fonctions à avoir accès aux données ;

Considérant en outre, que la demanderesse envisage de communiquer les données traitées à Standard Bank Group, sa société-mère située en Afrique du sud.

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées par Stanbic Bank S.A, aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions.

Toutefois, elle interdit le transfert desdites données vers des pays tiers, sous réserve de l'obtention par Stanbic Bank S.A, d'une autorisation de transfert de données vers ces pays tiers.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique

l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les personnes concernées seront informées par le biais de mentions légales sur ses formulaires, sur son site internet et par affichage dans ses locaux ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition et de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection auprès duquel lesdits droits peuvent être exercés, l'Autorité de protection en conclut que la demanderesse ne satisfait pas aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ; e

En conséquence, l'Autorité de protection prescrit que la demanderesse désigne un correspondant à la protection.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le niveau de sécurité de Stanbic Bank S.A lui permet de mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel, pour les finalités déclarées ;


Qu'il ressort des documents communiqués par Stanbic Bank S.A, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires, sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à effectuer la collecte, l'organisation, le stockage des données ci-après: 

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts, CNI, passeport, carte de séjour ;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale, situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle, distinction ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus financiers ;
- **les données de connexion** : numéro de téléphone, adresse géographique, adresse mail ;
- **les données de sécurité sociale** : numéro CNPS ;

Les données visées au présent article concernent les clients de Stanbic Bank S.A.

Article 2 :

Les données traitées par Stanbic Bank S.A ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :


Stanbic Bank S.A informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et d'effacement, par le biais de mentions légales sur ses formulaires, sur son site internet et par affichage dans les locaux de la banque.

Article 4 :

Stanbic Bank S.A conserve les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les traitements ont été réalisés.

Article 5 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités agissant dans le cadre de leur fonction ;
- aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions ; 

Il est interdit à Stanbic Bank S.A de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, Stanbic Bank S.A ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées, à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Stanbic Bank S.A désigne un correspondant à la protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée, en faisant la demande.

Article 7 :

Stanbic Bank S.A veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Stanbic Bank S.A est tenue de mettre en place :


- un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités. Cette formation devra être sanctionnée par un certificat.
- un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Article 8 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Stanbic Bank S.A est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Stanbic Bank S.A communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de Stanbic Bank S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur. 

Article 10 :

Stanbic Bank S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Stanbic Bank S.A.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 Juin 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

